



Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Écoles,
PsyEN et AESH du 1er degré - Force Ouvrière
6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX
tél 01 56 93 22 66 - snudi@fo-fnecfp.fr -

@FoSnudi



Un CSA ministériel pour mettre en œuvre la loi Rilhac

e comité social d'administration (CSA) ministériel s'est réuni le 16 mai. Au moment où depuis des mois des millions de salariés font grève et manifestent à l'appel de la totalité des organisations syndicales pour le retrait de la réforme des retraites, exigence qui reste plus que jamais à l'ordre du jour, et alors que la totalité des organisations syndicales de l'Éducation nationale s'opposent à l'inacceptable « pacte », le ministre Ndiaye poursuit son entreprise méthodique de remise en cause du fonctionnement de nos écoles.

En effet, trois textes d'application de la loi Rilhac, dont le SNUDI-FO, le SNUIpp-FSU, la CGT, SUD et le SNALC réclament l'abandon, étaient présentés lors de ce CSA :

- un projet de décret relatif aux missions des directeurs ;
- un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs ;
- un projet d'arrêté fixant les modalités d'évaluation des directeurs.

Ces textes marquent une nouvelle évolution significative du rôle des directeurs dans les écoles. Plus que jamais, le ministre

entend les transformer en managers quasi-supérieurs hiérarchiques accablés de nouvelles tâches et chargés de mettre en œuvre les contre-réformes.

Durant le CSA, la FNEC FP-FO s'est opposée à ces textes qui ont d'ailleurs été rejetés par la majorité des syndicats, en témoignent les votes sur les décrets.

Vote des décrets d'application de la loi Rilhac au CSA ministériel du 16 mai :

11 voix contre : FSU, FO, CGT, SNALC, SUD 4 voix pour : UNSA, CFDT

Ce vote ne peut que conforter les revendications du SNUDI-FO:

- l'abrogation de la loi Rilhac et l'abandon de ses décrets d'application ;
- le maintien du décret de 1989 tel qu'actuellement rédigé ;
- l'augmentation des décharges pour toutes les écoles ;
- une aide administrative statutaire dans chaque école ;
- une augmentation de 100 points d'indice pour tous ;
- l'allègement des tâches des directeurs.

DICECTION ENTIRE DIRECTEUR SPÉCIALISÉE PROFESSEUR



Des tâches supplémentaires et une évolution inquiétante des missions

e décret relatif aux missions de directrice et de directeur d'école et celui portant diverses mesures concernant les écoles, rajoutent un certain nombre de tâches aux directeurs, déjà débordés de travail. Ils démontrent que la « délégation de compétences » des IEN vers les directeurs, prévue par la loi Rilhac, devient bien réelle, transorfmant le directeur en manager responsable de tout !

Le directeur « animait l'équipe pédagogique » ? Désormais, il « pilote le projet pédagogique » et « s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages ». Il « suscitait au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement » ? Le voilà maintenant responsable « d'engager des actions (...) permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement. »

D'ailleurs, avec ce nouveau décret, alors que jusqu'à présent, le directeur « aidait au bon déroulement des enseignements », il est maintenant responsable de « veiller au bon déroulement des enseignements » ce qui est le rôle des IEN!

Pas étonnant donc, que le directeur doive désormais demander au conseil des maîtres « d'identifier les besoins de formation de l'équipe pédagogique et de proposer des actions de formation à l'inspecteur de l'éducation nationale ».

Mais ces décrets rajoutent également des tâches règlementaires aux directeurs en lien avec l'Ecole inclusive comme « contribuer à l'organisation du service des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'école » ou présenter en conseil d'école « les modalités d'inclusion d'enfants en situation de handicap. »

Alors qu'avec l'acte 2 de l'Ecole inclusive, Macron et Ndiaye confirment leur volonté d'amplifier leur entreprise de liquidation des établissements sociaux et médico-sociaux, qu'ils poursuivent leur politique de mutualisation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et qu'ils entendent même fusionner AESH et AED, ces décrets mettront plus que jamais les directeurs en première ligne pour être responsables de cette situation catastrophique!

Enfin, de nouvelles missions sont attribuées aux directeurs, désormais membres de droit du conseil école-collège et responsables de « *prendre toutes*

du conseil école-collège et responsables de « prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire » alors que cela relève de l'employeur!

Pas étonnant qu'au moment où le transfert de compétences des IEN vers les directeurs est en marche, le ministère réunisse des groupes de travail sur les missions des inspecteurs!



« Autorité du directeur » : les mots ont un sens !

a loi Rilhac indique à propos du directeur : « il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige » et « il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées ». C'est ainsi que le décret relatif aux missions de directrice et de directeur d'école procède à une modification tout sauf anodine des textes règlementaires.

Si jusqu'à présent le décret de 1989 stipulait que le directeur « organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité », la formule suivante apparaît désormais dans le Code de l'Education : « Le directeur d'école organise le travail des personnels communaux et a autorité sur l'ensemble des personnes intervenant dans l'école pendant le temps scolaire. »

Doit-on comprendre que le directeur aurait désormais autorité sur les autres enseignants de l'école, professeurs des écoles tout



comme lui ? Est-ce là une délégation de compétences des IEN vers les directeurs prévue par la loi Rilhac ? Poser ces questions, c'est y répondre!

Pas à pas, texte après texte, les différents ministres qui se sont succédés avancent bel et bien vers un statut de directeur supérieur hiérarchique des autres enseignants! Inacceptable! ■



Une évaluation spécifique pour faire peser une pression permanente sur les directeurs

oici ce qu'indique le décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école dans son article 12 : « Les directeurs d'école sont évalués après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Il fait l'objet d'un compte rendu écrit. »

Les directeurs d'école, pourtant professeurs des écoles et donc déjà évalués dans le cadre de PPCR, seront soumis à un entretien spécifique à leur fonction de directeur, ce qui les place de fait dans une forme de statut particulier.

Par ailleurs, le délai de cinq ans qui sépare deux évaluations de directeur est exactement celui qui sépare deux évaluations d'école! Difficile d'y voir une coïncidence!

Comment aussi ne pas associer cet article à l'article 10 du même décret : « les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service » ?

Si cet article était déjà présent dans le décret de 1989 relatif à la direction d'école, force est de constater que les retraits d'emploi étaient très limités. En sera-t-il de même avec la mise en place de l'évaluation des directeurs d'école ?



Cette évaluation spécifique est donc destinée à faire peser une pression permanente sur les épaules des directeurs et à les placer sur un siège éjectable. Ce sont pour ces raisons que, lors du CSA ministériel, la FNEC FP-FO, bien qu'exigeant le retrait de la totalité du décret a proposé un amendement consistant à supprimer l'article 12 sur l'évaluation des directeurs.

Vote au CSA de l'amendement FO consistant à supprimer l'article 12 sur l'évaluation des directeurs :

Pour l'amendement FO : FO, FSU, UNSA, CGT, SNALC, SUD Contre l'amendement FO : CFDT .

Une bonfication d'ancienneté attribuée aux directeurs

'article 2 du décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs d'école stipule qu' « à l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de

directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 1er du présent décret (NDLR : les directeurs d'école) ont droit, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, à une bonification d'ancienneté de trois mois. »



Chaque année passée en tant que directeur d'école permettra donc aux collègues de gagner trois mois dans la perspective de leur prochain changement d'échelon.

Avec cette disposition, le ministère reconnaît donc d'une certaine manière la nécessité d'une augmentation indiciaire, plutôt qu'indemnitaire, pour les directeurs, exigence portée par le SNUDI-FO depuis des années. Néanmoins on est bien loin des 100 points d'indice pour chaque directeur revendiqués par notre syndicat!

Cet article ne rend pas le décret plus acceptable! Nul besoin d'une évaluation spécifique, d'une pression permanente, de tâches supplémentaires pour augmenter les directeurs! ■



Des directeurs chargés de mettre en œuvre le « pacte »

n lieu et place d'une réelle augmentation indiciaire pour tous les personnels, le ministre Ndiaye et le président Macron mettent en place leur pacte « travailler plus pour perdre moins » qui, tout en remettant en cause les statuts et le fonctionnement de l'Ecole publique, contraignent les enseignants à des tâches supplémentaires pour bénéficier de quelques primes.

Comment ce « pacte » serait-il mis en œuvre ?

« Les missions complémentaires seront mises en œuvre localement sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement scolaire :

- Le directeur d'école, en lien avec l'inspecteur de la circonscription, ou le chef d'établissement connaîtra avant le mois de juin les moyens mis à sa disposition pour les missions complémentaires.
- Dans le cadre d'un dialogue avec la communauté pédagogique, il répartira les missions entre les professeurs volontaires pour répondre aux besoins prioritaires de l'école ou de l'établissement (prioritairement le remplacement de courte durée). »

En cohérence avec l'évolution de la fonction de directeur mise en place avec les décrets présentés au CSA ministériel du 16 mai, les directeurs d'école seraient responsables de trouver des enseignants volontaires pour être « pactés » ou de départager ceux-ci!



Et tout cela en échange d'une nouvelle prime, ne comptant donc pas pour le calcul de la retraite, allant de 500€ à 900€ annuels en fonction de la taille de l'école... ■

Le SNUDI-FO réaffirme ses revendications!

De la loi Rilhac au pacte Macron-Ndiaye, en passant par les évaluations d'écoles ou l'expérimentation marseillaise, le président et son ministre poursuivent bien un seul et même objectif : remettre en cause méthodiquement l'Ecole publique et nos statuts en calquant le fonctionnement des écoles sur celui des entreprises privées, en instaurant la concurrence entre écoles, entre collègues, sous l'égide de directeurs que le ministre voudrait transformer en contremaîtres chargés d'appliquer ses contre-réformes.

Face à cette offensive généralisée, le SNUDI-FO revendique :

- L'abrogation de la loi sur les retraites!
- Une augmentation indiciaire immédiate pour tous les personnels sans contrepartie, au moins à la hauteur de l'inflation, et le rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis l'an 2000 par l'augmentation de 25% de la valeur du point d'indice!
- L'abandon de toutes les mesures visant à détruire l'Ecole publique : « pacte », loi Rilhac et ses décrets, évaluations d'écoles, expérimentation marseillaise...
- Le maintien du décret de 1989 tel qu'il existe aujourd'hui!
- L'augmentation des décharges pour toutes les écoles ! Pas une école sans décharge hebdomadaire !
- Une aide administrative statutaire dans chaque école!
- Une augmentation de 100 points d'indice pour tous les directeurs !
- L'allègement des tâches des directeurs!